



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 69 du 30 juin 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....5

Arrêté modificatif n°52-2021-06-00160 du 22 juin 2021 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Marne

Arrêté n° 52-2021-06-00210 du 30 juin 2021 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association «la Croix Rouge Française» pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire

Arrêté n° 52-2021-06-00211 du 30 juin 2021 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association «la Banque alimentaire » pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire

Arrêté n° 52-2021-06-00212 du 30 juin 2021 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association « les Restaurants du Coeur » pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire

Arrêté n° 52-2021-06-00213 du 30 juin 2021 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association «fédération de la Haute-Marne du Secours Populaire Français » pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire

Arrêté n° 52-2021-06-00214 du 30 juin 2021 portant attribution d'une subvention de l'État à l'association «Le Secours Catholique » pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST.....22

Arrêté n°2021-DREAL-SEBP-0097 du 14 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....36

Arrêté n°52-2021-06-00191 du 29 juin 2021 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto cross de Poulangy

Arrêté préfectoral n°P052-20210630-interdiction de circulation et rassemblement 10-Haute-Marne1 du 30 juin 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n° P052-20210630-Port du masque-Haute-Marne1 du 30 juin 2021 modifiant l'arrêté n° P052-20210617-Port du masque-Haute-Marne1 du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité.....44

Arrêté n° 52-2021-06-00177 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes des Trois Forêts (prise de compétence mobilité et réécriture des statuts)

Arrêté n°52-2021-06-00178 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Meuse Rognon (prise de compétence mobilité)

Arrêté n° 52-2021-06-00182 du 29 juin 2021 portant fin de compétence du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Autreville-sur-la-Renne

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative.....55

Arrêté n° 52-2021-06-00209 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Madame et Messieurs les chefs de bureaux de la direction de la citoyenneté et de la légalité

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales.....59

Arrêté n° 52-2021-06-00197 du 29 juin 2021 portant prise de la compétence «organisation de la mobilité » par la Communauté de communes du Grand Langres et substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte de Transports du Pays de Langres

Arrêté n° 52-2021-06-00198 du 29 juin 2021 portant prise de la compétence «organisation de la mobilité » par la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais et substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte de Transports du Pays de Langres

Arrêté n° 52-2021-06-00199 du 30 juin 2021 portant prise de la compétence «organisation de la mobilité » par la Communauté de communes des Savoir-Faire et substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte de Transports du Pays de Langres

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des Collectivités Locales et Développement Territorial.....65

Arrêté n° 52-2021-06-00176 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de GUINDRECOURT AUX ORMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....67

Arrêté n° 52-2021-06-00196 du 29 juin 2021 désignant les membres du comité départemental d'expertise

Service Habitat et Construction.....69

Arrêté n°52-2021-06-00146 du 17 juin 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Nogent

Arrêté n°52-2021-06-00147 du 17 juin 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SA Grand Hôtel Terminus Reine

Arrêté n°52-2021-06-00148 du 17 juin 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Eurville-Bienville

Arrêté n°52-2021-06-00149 du 17 juin 2021 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur VAN DER LINDEN Wim



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est
Unité départementale de la Haute-Marne

ARRETE modificatif n°52-2021-06-00160 du 22/06/2021 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Marne

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Christophe ADAMUS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté n° 2021/04 en date du 1er avril 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne,

VU l'arrêté initial du 7 mars 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département Haute-Marne,

VU l'arrêté modificatif n°2 du 18 octobre 2019 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Haute-Marne,

Vu la consultation des organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et des organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus-visés dans le département en date du 2 juin 2021 et les désignations de leurs représentants effectuées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Madame Nathalie GOULLIN
Suppléant: Laurent LEPINE
- Au titre de l'U.D.E.S. :
Titulaire : Monsieur Cédric LAVENU
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur Eric CASTENETTO
Suppléant: Madame Caroline TRIPIED
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Madame Sylvie DELANNE
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Monsieur Régis GUILLOT
- Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Monsieur Philippe COUSIN
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Philippe GONCALVES
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Monsieur Denis HONORE
Suppléant: Monsieur Philippe BOURGON
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Monsieur Jean-Claude ANCELIN
Suppléant: Monsieur François DEMONT

Article 2 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Marne.

Fait à Chaumont le 22 juin 2021

Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Christophe ADAMUS

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, de Chalons en Champagne
La décision contestée doit être jointe au recours.*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

SERVICE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00210

DU 30/06/2021

portant attribution d'une subvention de l'État à l'association "la Croix Rouge Française" pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°52-2021-05-00014 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.

CONSIDÉRANT le dossier CERFA déposé au titre de l'année 2021 par l'association "La Croix Rouge Française" pour financer l'aide alimentaire;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 : objet de la subvention : une subvention est accordée :

à l'Association La Croix Rouge Française
Adresse: 52 rue Ampère – BP 80202 – 52006 CHAUMONT CEDEX
Siret : 775 672 272 34586

pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire.

Article 2 : Le montant de la subvention est de 6 000,00 € (six mille euros) pour l'aide alimentaire.

Article 3 : modalités de versement : paiement de la subvention à la signature du présent arrêté. Le versement sera effectué sur le compte suivant :

BNP PARIBAS CHAMPAGNE ARDENNES

Code banque : 30004 - Code guichet : 00198 – N° : 00023122633 – Clé : 93

Article 4 : imputation budgétaire : la subvention allouée est imputée sur les crédits inscrits au titre de l'exercice 2021.

Code activité : 0 304 501 415 04

Domaine fonctionnel : 0304 – 14 – 02

Article 5 : compte rendu d'utilisation : le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la subvention octroyée.

Dans l'objectif de la justification des dépenses publiques dès le premier euro, le compte rendu devra parvenir aux services de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant le **30 juin 2021**, et comportera :

- un rapport définitif de l'action couvrant l'ensemble de la période d'exécution
- un compte d'exploitation propre à l'action financée

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations procédera à l'évaluation de l'action à partir du rapport visé ci-dessus, et éventuellement à l'aide de tableaux qu'elle communiquera pour les faire compléter par l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration sur pièces ou sur place de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative de la dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : sanction : en cas de non-exécution, de retard ou de modification sans l'accord express de l'administration dans l'exécution de la présente décision par le bénéficiaire, l'administration peut suspendre ou diminuer les paiements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au titre de la présente décision.

Article 7 : le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 8 : résiliation de l'arrêté : en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : recours : tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Chaumont, le 30/06/21

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

SERVICE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00211 DU 30/06/2021

portant attribution d'une subvention de l'État à l'association "la Banque Alimentaire" pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°52-2021-05-00014 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.

CONSIDÉRANT le dossier CERFA déposé au titre de l'année 2021 par l'association "La Banque alimentaire" pour financer l'aide alimentaire;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 : objet de la subvention : une subvention est accordée :

à l'Association "La Banque alimentaire Champagne Sud Meuse"
Adresse: 76 rue Alfred de Musset – 52100 SAINT DIZIER
Siret : 378 768 584 00021

pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire.

Article 2 : Le montant de la subvention est de 4 500,00 € (quatre mille cinq cent euros) pour l'aide alimentaire.

Article 3 : modalités de versement : paiement de la subvention à la signature du présent arrêté. Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Crédit Agricole Champagne Bourgogne
Code banque : 11006 - Code guichet : 00400 – N° : 11915991001 – Clé : 68

Article 4 : imputation budgétaire : la subvention allouée est imputée sur les crédits inscrits au titre de l'exercice 2021.

Code activité : 0 304 501 415 04
Domaine fonctionnel : 0304 – 14 – 02

Article 5 : compte rendu d'utilisation : le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la subvention octroyée.

Dans l'objectif de la justification des dépenses publiques dès le premier euro, le compte rendu devra parvenir aux services de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant le **30 juin 2021**, et comportera :

- un rapport définitif de l'action couvrant l'ensemble de la période d'exécution
- un compte d'exploitation propre à l'action financée

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations procédera à l'évaluation de l'action à partir du rapport visé ci-dessus, et éventuellement à l'aide de tableaux qu'elle communiquera pour les faire compléter par l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration sur pièces ou sur place de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative de la dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : sanction : en cas de non-exécution, de retard ou de modification sans l'accord express de l'administration dans l'exécution de la présente décision par le bénéficiaire, l'administration peut suspendre ou diminuer les paiements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au titre de la présente décision.

Article 7 : le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 8 : résiliation de l'arrêté : en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : recours : tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Chaumont, le 30/06/24

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

SERVICE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00212 DU 30/06/2021

portant attribution d'une subvention de l'État à l'association "Les Restaurants du Coeur" pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°52-2021-05-00014 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.

CONSIDÉRANT le dossier CERFA déposé au titre de l'année 2021 par l'association "Les Restaurants du Coeur" pour financer l'aide alimentaire;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 : objet de la subvention : une subvention est accordée :

à l'Association "Les Restaurants du Coeur"

Adresse: Rue Jouffroy d'Abbans ZI de la Dame Huguenotte – 52000 - CHAUMONT

Siret : 439 687 765 00065

pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire.

Article 2 : Le montant de la subvention est de 10 261,00 € (dix mille deux cent soixante et un euros) pour l'aide alimentaire.

Article 3 : modalités de versement : paiement de la subvention à la signature du présent arrêté. Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne

Code banque : 14707 - Code guichet : 01709 – N° : 30421537397 – Clé : 04

Article 4 : imputation budgétaire : la subvention allouée est imputée sur les crédits inscrits au titre de l'exercice 2021.

Code activité : 0 304 501 415 04

Domaine fonctionnel : 0304 – 14 – 02

Article 5 : compte rendu d'utilisation : le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la subvention octroyée.

Dans l'objectif de la justification des dépenses publiques dès le premier euro, le compte rendu devra parvenir aux services de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant le **30 juin 2021**, et comportera :

- un rapport définitif de l'action couvrant l'ensemble de la période d'exécution
- un compte d'exploitation propre à l'action financée

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations procédera à l'évaluation de l'action à partir du rapport visé ci-dessus, et éventuellement à l'aide de tableaux qu'elle communiquera pour les faire compléter par l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration sur pièces ou sur place de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative de la dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : sanction : en cas de non-exécution, de retard ou de modification sans l'accord express de l'administration dans l'exécution de la présente décision par le bénéficiaire, l'administration peut suspendre ou diminuer les paiements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au titre de la présente décision.

Article 7 : le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 8 : résiliation de l'arrêté : en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : recours : tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Chaumont, le 30/06/21

Pour le Préfet et par délégation


Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

SERVICE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00213 DU 30/06/2021

portant attribution d'une subvention de l'État à l'association "fédération de la Haute-Marne du Secours Populaire Français" pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°52-2021-05-00014 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.

CONSIDÉRANT le dossier CERFA déposé au titre de l'année 2021 par l'association "fédération de la Haute-Marne du Secours Populaire Français" pour financer l'aide alimentaire;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 : objet de la subvention : une subvention est accordée :

à l'Association "fédération de la Haute-Marne du Secours Populaire Français"
Adresse: 5 rue Robespierre – 52000 CHAUMONT
Siret : 378 125 568 00042

pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire.

Article 2 : Le montant de la subvention est de 8 000 € (huit mille euros) pour l'aide alimentaire.

Article 3 : modalités de versement : paiement de la subvention à la signature du présent arrêté. Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Crédit Agricole Champagne Bourgogne
Code banque : 11006 - Code guichet : 00120 – N° : 24576439896 – Clé : 87

Article 4 : imputation budgétaire : la subvention allouée est imputée sur les crédits inscrits au titre de l'exercice 2021.

Code activité : 0 304 501 415 04
Domaine fonctionnel : 0304 – 14 – 02

Article 5 : compte rendu d'utilisation : le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la subvention octroyée.

Dans l'objectif de la justification des dépenses publiques dès le premier euro, le compte rendu devra parvenir aux services de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant le **30 juin 2021**, et comportera :

- un rapport définitif de l'action couvrant l'ensemble de la période d'exécution
- un compte d'exploitation propre à l'action financée

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations procédera à l'évaluation de l'action à partir du rapport visé ci-dessus, et éventuellement à l'aide de tableaux qu'elle communiquera pour les faire compléter par l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration sur pièces ou sur place de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative de la dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : sanction : en cas de non-exécution, de retard ou de modification sans l'accord express de l'administration dans l'exécution de la présente décision par le bénéficiaire, l'administration peut suspendre ou diminuer les paiements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au titre de la présente décision.

Article 7 : le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 8 : résiliation de l'arrêté : en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : recours : tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Chaumont, le 30/06/21

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations


Christophe ADAMUS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

SERVICE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00214

DU 30/06/2021

portant attribution d'une subvention de l'État à l'association "Le Secours
Catholique" pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°52-2021-05-00014 du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.

CONSIDÉRANT le dossier CERFA déposé au titre de l'année 2021 par l'association "le Secours Catholique" pour financer l'aide alimentaire;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 : objet de la subvention : une subvention est accordée :

à l'Association "Le Secours Catholique"

Adresse: 8, rue du 21eme RIC – BP 155 – 52005 CHAUMONT Cédex

Siret : 775 666 696 01856

pour financer les actions menées dans le cadre de l'aide alimentaire.

Article 2 : Le montant de la subvention est de 6 000,00 € (six mille euros) pour l'aide alimentaire.

Article 3 : modalités de versement : paiement de la subvention à la signature du présent arrêté. Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Société Générale

Code banque : 30003 - Code guichet : 02150 – N° : 00050332951 – Clé : 77

Article 4 : imputation budgétaire : la subvention allouée est imputée sur les crédits inscrits au titre de l'exercice 2021.

Code activité : 0 304 501 415 04

Domaine fonctionnel : 0304 – 14 – 02

Article 5 : compte rendu d'utilisation : le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la subvention octroyée.

Dans l'objectif de la justification des dépenses publiques dès le premier euro, le compte rendu devra parvenir aux services de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant le **30 juin 2021**, et comportera :

- un rapport définitif de l'action couvrant l'ensemble de la période d'exécution
- un compte d'exploitation propre à l'action financée

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations procédera à l'évaluation de l'action à partir du rapport visé ci-dessus, et éventuellement à l'aide de tableaux qu'elle communiquera pour les faire compléter par l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration sur pièces ou sur place de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative de la dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : sanction : en cas de non-exécution, de retard ou de modification sans l'accord express de l'administration dans l'exécution de la présente décision par le bénéficiaire, l'administration peut suspendre ou diminuer les paiements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au titre de la présente décision.

Article 7 : le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 8 : résiliation de l'arrêté : en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : recours : tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Chaumont, le 30/06/21

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Christophe ADAMUS



Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0097

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation
intentionnelle de Cigogne blanche
du 14 JUIN 2021**

Le préfet de la Haute-Marne,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par la LPO Grand Est ;
- VU** la consultation du public réalisée du 6 au 20 mai 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 juin 2021

- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- Considérant** qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;
- Considérant** que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;
- Considérant** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;
- Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département des Ardennes.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités ou collectivités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la

responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.

- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

Mesures compensatoires

Sauf exceptions (surdensité selon l'expertise de la LPO, support libre à proximité), toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit systématiquement (sauf impossibilité technique) également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est, Service Eau, Biodiversité et Paysages. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN.

Article 5 :

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national

occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le préfet du département de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le 14/06/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Le chef du service eau, biodiversité et
paysages,

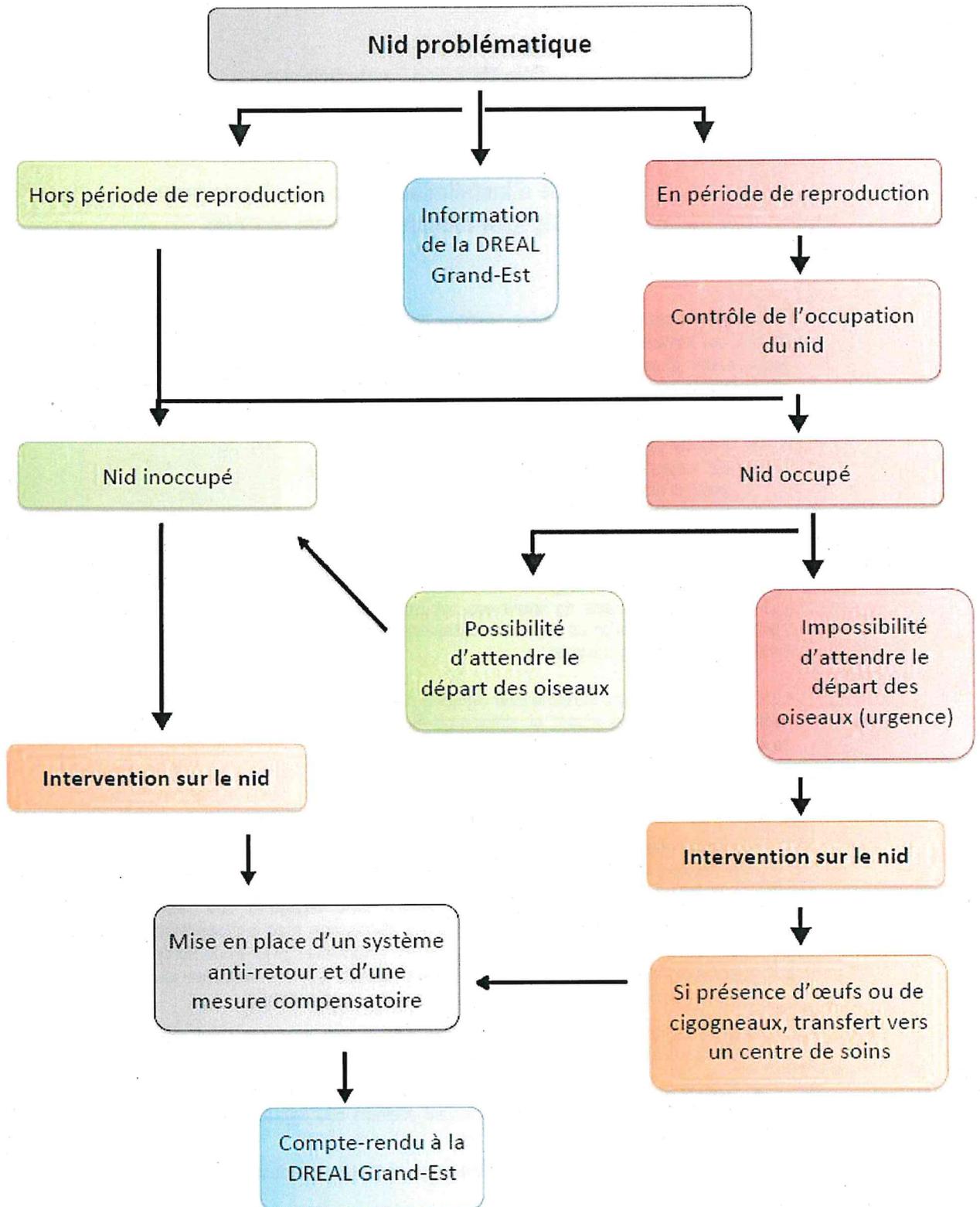


Ludovic PAUL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe 1 :





Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier. Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.



Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.

Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.





Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien arimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie-grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraîne des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé. Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !

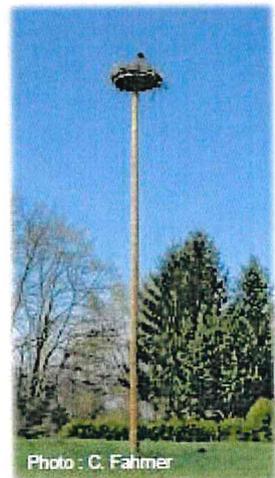


Photo : C. Fahmer



Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
 Cessation d'activité
 Annulé
 Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pédonnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° [] / []

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : []

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹ []

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) : []

Année du référentiel utilisé []

Commentaire sur la numérisation []

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAAMM] MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable Oui Non
Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa) Durée prescrite (en jour)

Date réelle (format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%81%A9aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Sesi.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE

ARRÊTÉ N°52-2021-06-00191 du 29 juin 2021

portant renouvellement d'homologation du terrain de moto cross de Poulangy

Le Préfet de la Haute-Marne,

- VU le Code Général de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.411-19 ;
- VU le Code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-21 et R.331-35 à R.331-44 ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la Fédération française de motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00042 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Reynald BEN MIR, directeur des services du cabinet de la Préfecture.
- VU la demande présentée le 28 avril 2021 par M. Bernard MAUFFRE, Président du moto-club haut-marnais en vue du renouvellement de cette homologation pour le déroulement de séances d'essais ou d'entraînements, de compétitions, de démonstrations, de stages de pilotage ;
- VU la déclaration d'évaluation des incidences « Natura 2000 » présentée par le demandeur ;
- VU les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande ;
- Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie par la Fédération française de motocyclisme le 20 mai 2021 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 22 juin 2021 ;
- SUR proposition de M. le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Poulangy, est accordé pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté au profit du Moto Club Haut-Marnais pour le déroulement de séances d'essais et ou d'entraînements, de compétitions, de démonstrations, de stages de pilotage.

Article 2 : MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION

Des extincteurs à poudre, en nombre suffisant, en parfait état de fonctionnement devront être répartis le long du circuit et au niveau du parc coureurs.

L'organisateur devra mettre en place un moyen de liaison pour permettre l'alerte aux SAMU et sapeurs pompiers.

L'accès des engins des services d'incendie et de secours devra être assuré en tout temps et toutes circonstances.

Des consignes précises indiquant le numéro d'appel des services d'urgence (18-15-112) devront être affichées.

Article 3 : le terrain devra être constamment maintenu aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme. Il ne pourra en aucun cas être modifié. Le terrain ne devra être utilisé que dans les conditions fixées par son règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 4 : la présente homologation pourra être retirée à tout moment notamment s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible aux exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Toute modification du circuit entraînera annulation de la présente homologation et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, M. le Maire de Poulangy, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux membres de la section spécialisée en matière d'autorisations d'épreuves et de compétitions sportives constituée au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière et à titre de notification à M. Bernard MAUFFRE, président du Moto Club Haut-Marnais.

Fait à Chaumont, le **29 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Reynald BEN MIR

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n°P052-20210630-interdiction de circulation et rassemblement 10-Haute-Marne1 du 30 juin 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures »* ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne jusqu'au 31 juillet 2021 inclus.

Article 2 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne jusqu'au 31 juillet 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code .

Article 5 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210630-Port du masque-Haute-Marne¹ du 30 juin 2021
modifiant l'arrêté n° P052-20210617-Port du masque-Haute-Marne¹ du 17 juin 2021 portant
obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié ;

VU le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° P052-20210617-Port du masque-Haute-Marne¹ du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU les consultations des exécutifs locaux concernés et des parlementaires du département de la Haute-Marne ;

VU les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant la baisse du taux d'incidence, l'existence de foyers de contamination au variant Delta en France métropolitaine, notamment en région Grand Est, constitue un facteur de risque de propagation de l'épidémie de COVID 19 ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ;

CONSIDÉRANT que les événements de type manifestation sur la voie publique, marché, brocante, vide-maison et vide-grenier dans les lieux publics ou ouverts au public entraînent des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus, notamment en cas de contact prolongé ; que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale ; que la période des soldes peut générer des attroupements ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : dans l'article 1 de l'arrêté n°P052-20210617-Port du masque-Haute-Marne1 du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne, les mots « jusqu'au 30 juin 2021 » sont remplacés par « jusqu'au 31 juillet 2021 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le Préfet,



Joseph ZIMET



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

ARRÊTÉ N° 52-2021-06.00177 DU 28 JUIN 2021

portant modification des statuts de la communauté de communes des Trois Forêts
(prise de compétence mobilité et réécriture des statuts)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-0041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2870 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes des Trois Forêts;

VU la délibération du comité syndical de la communauté de communes des Trois Forêts approuvant la prise de la compétence « organisation de la mobilité » et réécriture de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux relatives au transfert de la compétence «organisation de la mobilité» à la communauté de communes des Trois Forêts et à la réécriture des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes des Trois Forêts prend la compétence « organisation de la mobilité » au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 2 : A la même date, les statuts de la communauté de communes des Trois Forêts sont modifiés comme indiqué en annexe 1 ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens »

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la communauté des communes des Trois Forêts, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN-HEIJER

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS FORETS - CC3F

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5214-1 et suivants, il est institué entre les communes de AIZANVILLE, ARC EN BARROIS, AUBEPIERRE SUR AUBE, AUTREVILLE SUR LA RENNE, BLESSONVILLE, BRAUX LE CHATEL, BRICON, BUGNIERES, CHATEAUVILLAIN, CIRFONTAINES EN AZOIS, COUPRAY, COUR L'EVEQUE, DANCEVOIR, DINTEVILLE, GIEY SUR AUJON, LAFERTE SUR AUBE, LANTY SUR AUBE, LATRECEY/ORMOY SUR AUBE, LAVILLENEUVE-AU-ROI, LEFFONDS, MARANVILLE, MONTHERIES, ORGES, PONT-LA-VILLE, RICHEBOURG, SILVAROUVRES, VAUDREMONT, VILLARS EN AZOIS et VILLIERS-SUR-SUIZE.

Une Communauté de Communes qui portera le nom de « **Communauté de Communes des Trois Forêts** ».

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes des Trois Forêts, a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME ; DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE

2-2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE (a) ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME (b) dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2.3 – AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

2.4 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

**2.5 – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)
dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (missions 1, 2°, 5° et 8°)**

<p align="center">COMPETENCES FACULTATIVES relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT</p>

2.6 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

**2.7 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAUTAIRE**

**2.8 – CONSTRUCTION ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS
ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

2.9 – ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.10 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

<p align="center">COMPETENCES FACULTATIVES ne relevant pas du II de l'article L.5214- 16 du CGCT</p>

2.11 – ORGANISATION DE LA MOBILITÉ

Conformément à la loi n°2019-1428 du 24/12/2019 (LOM) modifiée par l'ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020.

- prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »

2.12- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - SPANC

- Définition : ANC (assainissement non collectif) des eaux usées :
- Contrôle de la conformité des installations autonomes au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques.
 - Instauration d'un SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif) en application de l'article L.2224-8 du CGCT relatif au contrôle de l'assainissement non collectif, dont les principaux rôles sont :
 - vérification technique de la conception, de l'implantation et de l'exécution des ouvrages d'assainissement non collectif réalisés ou réhabilités,
 - diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres. Installations établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

AUTRES DISPOSITIONS

- Création et gestion d'un service mutualisé « Brigade Intercommunale » chargé d'intervenir, à la demande des communes, pour des petits travaux d'entretien des monuments et bâtiments publics communaux ou pour l'aménagement et l'entretien d'espaces verts communaux.
- SIG

Article 3 : Sièges

- ♦ Le siège de la Communauté de Communes des Trois Forêts est fixé au **4, route de Châtillon au Site le Chameau** à CHATEAUVILLAIN (52 120).

Article 4 : Composition du Conseil et répartition des délégués.

- ♦ La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres, fixée par l'arrêté N°2693 du 13/09/2019, à savoir 42 sièges répartis comme suit à compter des élections municipales de 2020

COMMUNES	Nb de conseillers communautaires TITULAIRES	Nb de conseillers communautaires SUPPLEANTS
· AIZANVILLE	1	1
· ARC-EN-BARROIS	4	0
· AUBEPIERRE-SUR-AUBE	1	1
· AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	2	0
· BLESSONVILLE	1	1
· BRAUX-LE-CHATEL	1	1
· BRICON	2	0
· BUGNIERES	1	1
· CHATEAUVILLAIN	8	0
· CIRFONTAINES-EN-AZOIS	1	1

· COUPRAY	1	1
· COUR L'EVEQUE	1	1
· DANCEVOIR	1	1
· DINTEVILLE	1	1
· GIEY-SUR-AUJON	1	1
· LAFERTE-SUR-AUBE	1	1
· LANTY-SUR-AUBE	1	1
· LATRECEY/ORMOY-SUR-AUBE	1	1
· LAVILLENEUVE AU ROI	1	1
· LEFFONDS	1	1
· MARANVILLE	2	0
· MONTHERIES	1	1
· ORGES	1	1
· PONT-LA-VILLE	1	1
· RICHEBOURG	1	1
· SILVAROUVRES	1	1
· VAUDREMONT	1	1
· VILLARS-EN-AZOIS	1	1
· VILLIERS SUR SUIZE	1	1
	42	24

Article 5 : Composition et rôle du Bureau

Le Bureau est constitué de onze membres dont :

Le Président ;

Six Vice-Présidents ;

Six Membres issus des communes.

Article 6 : Le Président

♦ Le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

♦ A ce titre :

☞ il prépare et exécute les délibérations du conseil

☞ il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes

☞ il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau

☞ il est chef des services que la Communauté a créés

☞ il représente la Communauté en justice

☞ il procède à la nomination des gardes champêtres dans les cas et les conditions prévues à l'article L 2213-17 du CGCT

♦ Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au Bureau.

Article 7 : Recettes

♦ Les recettes de la communauté comprennent notamment :

. les ressources fiscales suivantes :

- de droit, le produit des 4 taxes dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
- sur option, la taxe professionnelle de zone, dans les conditions fixées par les articles 1609 nonies C du code général des impôts, ou le produit de la taxe professionnelle unique, aux lieu et place des communes, sur l'ensemble du territoire de la communauté, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CIII et nonies C du code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, et des communes, ainsi que de toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les fonds de concours.

Article 8 : Dépenses

♦ Les dépenses de la communauté comprennent :

- . les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- . les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Article 9 : Durée de la Communauté

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 10 : Dispositions diverses

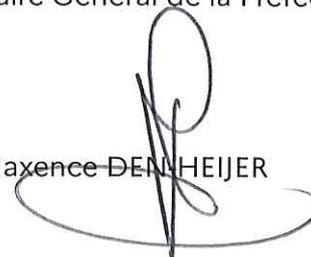
Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral

n° *2021-06-00177* du 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEIJER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 52 2021-06-00178 **DU 28 JUIN 2021**

portant modification des statuts de la communauté de communes Meuse Rognon
(prise de compétence mobilité)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-0041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2628 du 6 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Meuse Rognon ;

VU la délibération du comité syndical de la communauté de communes Meuse Rognon approuvant la prise de la compétence « organisation de la mobilité » ;

VU les délibérations des conseils municipaux relatives au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes Meuse Rognon ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

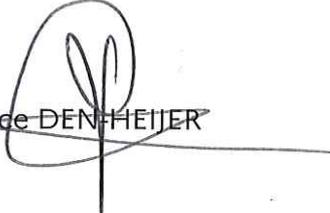
Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Meuse Rognon prend la compétence « organisation de la mobilité » au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens »

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la communauté des communes Meuse Rognon , les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Maxence DENHEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 52 2021-06-00182 DU 29 JUIN 2021

portant fin de compétence du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires
d'Autreville-sur-la-Renne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2218 du 9 août 2005 modifié portant détermination du périmètre du syndicat intercommunal de transports scolaires entre les communes d'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE et MONTHERIES;

VU la délibération du comité syndical du SITS de la Vallée de la Renne sollicitant sa dissolution au 30 juin 2021;

VU les délibérations des communes membres du syndicat acceptant à l'unanimité la dissolution du syndicat;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5212-33 du code général des collectivités locales sont remplies;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 30 juin 2021, il est mis fin au transfert des compétences des communes de Montheries, Lavilleneuve-au-Roi et Autreville-sur-la-Renne au syndicat intercommunal de transports scolaires de la Vallée de la Renne.

Article 2 : Il est institué une période de liquidation du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2021.

A l'issue, en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R 5211-9 et suivant du Code général des Collectivités Territoriales.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

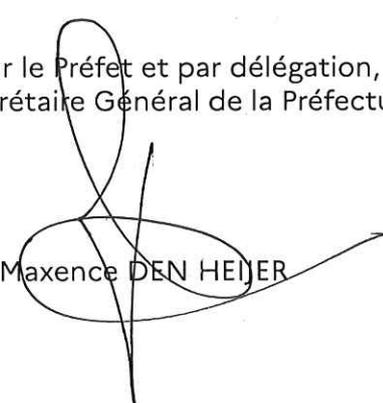
Article 3 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Président du SITS de la Vallée de la Renne, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **29 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00209 DU 30 JUIN 2021

**Portant délégation de signature à
Madame et Messieurs les chefs de bureaux
de la direction de la citoyenneté et de la légalité**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2340 en date du 3 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1541 en date du 12 juin 2018 portant nomination de M. Olivier CHENU, secrétaire administratif de classe exceptionnel, en tant que chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à compter du 22 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-130 en date du 14 février 2020 portant nomination de Mme Rachel BRIATTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sur le poste d'adjointe au chef du bureau des finances locales, à compter du 1^{er} mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-08-50 du 6 août 2020 portant nomination de Mme Sandrine BOUTSOQUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sur le poste de chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-06-00172 du 25 juin 2021 portant nomination de M. Romain GAUDIN, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité – Direction de la citoyenneté et de la légalité à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-06-00173 du 25 juin 2021 portant nomination de M. Romain GAUDIN, attaché d'administration de l'État, adjoint au Directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la décision du 30 octobre 2013 portant désignation de Mme Chantal DA MOTA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en tant qu'adjointe au Chef du Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité, à compter du 04 novembre 2013 ;

VU la note de service en date du 21 février 2018 portant nomination de Mme Sylvie BRABANT, secrétaire administrative de classe supérieure, sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Romain GAUDIN, chef du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau :

- 1) Établissement des états de paiement des subventions.
- 2) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité de son bureau.
- 3) Sont exclus de cette délégation :
 - a) les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
 - b) les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Départementaux
 - c) tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Chantal DA MOTA, adjointe au chef de bureau.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à Mme BRIATTE, adjointe au chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau :

- 1) Établissement des états de paiement des subventions.
- 2) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité de son bureau.
- 3) Sont exclus de cette délégation :
 - a) les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
 - b) les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Départementaux
 - c) tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à Mme Sandrine BOUTSOQUE, cheffe du bureau migrations et de l'intégration, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau :

- 1) Autorisations administratives en matière d'état civil et d'étrangers :
 - Délivrance des titres d'identité, de séjour et de circulation ;

- Autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence ;
- Établissement des états mensuels d'indemnisation pour les astreintes « étrangers » ;
- Échange des permis de conduire étrangers ;

2) Retenue des passeports, documents d'identité ou de voyage des personnes en situation irrégulière et signature des récépissés valant justificatif d'identité.

3) Établissement des états de paiement des subventions.

4) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité de son bureau.

5) Sont exclus de cette délégation :

- a) les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
- b) les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Départementaux
- c) tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BOUTSOQUE, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Birame DIOP, adjoint au chef de bureau.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, à M. Olivier CHENU, chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau :

1) Autorisations administratives en matière de réglementation générale :

- Autorisation d'inhumation hors délais ;
- Agrément des entreprises funéraires ;
- Autorisation pour le transport de corps à l'étranger ;

2) Établissement des états de paiement des subventions.

3) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité de son bureau.

4) Sont exclus de cette délégation :

- a) les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément ;
- b) les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Départementaux
- c) tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHENU, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Sylvie BRABANT, adjointe au chef de bureau.

Article 5 : En cas d'absence simultanée d'un des chefs de bureaux et de son adjoint, la délégation de signature sera exercée, pour le bureau concerné, par le chef de bureau présent au sein de la direction qui dispose de l'ancienneté la plus importante dans le grade le plus élevé.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, l'adjoint au Directeur de la citoyenneté et de la légalité, ainsi que les agents visés aux articles 1 à 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 30 JUIN 2021



Joseph ZIMET



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Langres

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00197 DU 29 juin 2021

**portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté
de communes du Grand Langres et substitution à ses communes membres
au sein du Syndicat Mixte de Transports du Pays de Langres**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'article L. 5214-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-0041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2792 du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Grand Langres et de la Communauté de Communes du Bassigny ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Grand Langres du 25 mars 2021 approuvant sa prise de la compétence « organisation de la mobilité » ;

VU les délibérations des conseils municipaux décidant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Grand Langres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, la Communauté de communes du Grand Langres sera compétente en matière de mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code et représentera ses communes membres au sein des syndicats compétents ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2021, la Communauté de communes de Grand Langres prend la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 2 : Est constatée la substitution, à compter du 1^{er} juillet 2021, de la Communauté de Communes du Grand Langres aux communes d'Andilly-en-Bassigny, Bannes, Beauchemin, Bonnacourt, Bourg, Celles-en-Bassigny, Champigny-lès-Langres, Changey, Chanoy, Chatenay-lès-Mâcheron, Chatenay-Vaudin, Courcelles-en-Montagne, Hômes-Jorquenay, Langres, Lavernoy, Lecey, Marac, Marcilly-en-Bassigny, Mardor, Neuilly-l'Évêque, Noidant-le-Rocheux, Orbigny-au-Mont, Peigney, Perrancey-lès-Vieux-Moulins, Plesnoy, Poiseul, Rançonnières, Rolampont, Saint-Ciergues, Saint-Martin-lès-Langres, Saints-Geosmes, Val-de-Meuse, Voisines au sein du Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres.

Article 3 : La Sous-Préfète de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente du Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres, le Président de la Communauté de Communes du Grand Langres, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 29 juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Maxence DENHEIJER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Langres

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00198 DU 29 juin 2021

portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais et substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte de Transports du Pays de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'article L. 5214-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-0041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3179 du 29 décembre 2010 portant création de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais du 12 mars 2021 approuvant sa prise de la compétence « organisation de la mobilité » ;

VU les délibérations des conseils municipaux décidant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais sera compétente en matière de mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code et représentera ses communes membres au sein des syndicats compétents ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2021, la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais prend la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

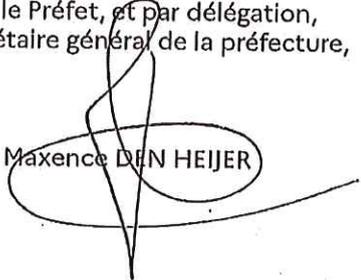
Article 2 : Est constatée la substitution, à compter du 1^{er} juillet 2021, de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais aux communes d'Aprey, Arbot, Auberive, Aujerres, Aulnoy-sur-Aube, Baissey, Bay-sur-Aube, Brennes, Chassigny, Cohons, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Coublanc, Flagey, Germaines, Grandchamp, Leuchey, Le Val-d'Esnoms, Longeau-Percey, Maâtz, Moulleron, Orcevaux, Perrogney-lès-Fontaines, Poinson, Poinson-lès-Grancey, Praslay, Rochetaillée, Rouelles, Rouvres-sur-Aube, Saint-Loups-Sur-Aujon, Ternat, Val d'Esnoms, Val-des-Tilles, Vaillant, Vauxbons, Verseilles-le-Bas, Villars-Santenoge, Villegusien-le-Lac, Villiers-lès-Aprey, Vitry-en-Montagne, Vivey, au sein du Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres.

Article 3 : La Sous-Préfète de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente du Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres, le Président de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 29 juin 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DE N HEIJER



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Langres

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00199 DU 30 juin 2021

**portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la Communauté
de Communes des Savoir-Faire et substitution à ses communes membres
au sein du Syndicat Mixte de Transports du Pays de Langres**

Le Préfet de la Haute-Marne

**La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU l'article L. 5214-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-0041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2642 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-lès-Bains ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Savoir-Faire du 25 mars 2021 approuvant sa prise de la compétence « organisation de la mobilité » ;

VU les délibérations des conseils municipaux décidant le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de communes des Savoir-Faire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, la Communauté de communes des Savoir-Faire sera compétente en matière de mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code et représentera ses communes membres au sein des syndicats compétents ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTENT :

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Savoir-Faire prend la compétence « organisation de la mobilité » au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 2 : Est constatée la substitution, à compter du 1^{er} juillet 2021, de la Communauté de Communes des Savoir-Faire aux communes d'Aigremont, Anrosey, Arbigny-sous-Varennes, Bourbonne-lès-Bains, Celsoy, Chalindrey, Champsevraine, Chaudenay, Chézeaux, Coiffy-le-Bas, Coiffy-le-Haut, Culmont, Damrémont, Enfonvelle, Farincourt, Fayl-Billot, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Gilley, Guyonvelle, Haute-Amance, Heuilley-le-Grand, Laferté-sur-Amance, Laneuvelle, Larivière-Arnoncourt, Le Châtelet-sur-Meuse, Le Pailly, Les Loges, Melay, Montcharvot, Neuville-lès-Voisey, Noidant-Chatenoy, Palaiseul, Pisseloup, Pressigny, Rivières-le-Bois, Rougeux, Saint-Vallier-sur-Marne, Savigny, Serqueux, Soyers, Torcenay, Tornay, Valleroy, Varennes-sur-Amance, Vicq, Violot, Volsey, Voncecourt, au sein du Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres.

Article 3 : La Sous-Préfète de Langres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, la Présidente du Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres, le Président de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture de la Haute-Saône.

Vesoul, le **29 JUIN 2021**

Pour la Préfète de la Haute-Saône
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Michel ROBQUIN

Chaumont, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet de la Haute-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52_2021_06_00176

DU 28 JUIN 2021

**portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de
GUINDRECOURT AUX ORMES**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°129 du 1^{er} juillet 1974, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de GUINDRECOURT AUX ORMES ;

VU l'arrêté préfectoral n°62 du 4 juillet 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de GUINDRECOURT AUX ORMES ;

VU l'arrêté préfectoral n°71 du 29 avril 2019, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de GUINDRECOURT AUX ORMES ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00032 du 7 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 12 avril 2021, de l'Association foncière de remembrement de GUINDRECOURT AUX ORMES ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

- Le reste sans changement-

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de GUINDRECOURT AUX ORMES, Monsieur le Maire de GUINDRECOURT AUX ORMES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00196 DU 29 JUIN 2021
désignant les membres du comité départemental d'expertise

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D361-13 à D361-18 ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise ;

VU le décret 2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral 3052 du 27/11/2018 portant sur la composition du comité départemental d'expertise au titre des calamités agricoles

VU les propositions des organisations et établissements consultés ;

CONSIDÉRANT que les représentants et, le cas échéant, leurs suppléants doivent être nommés,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Le comité départemental d'expertise comprend, sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant :

- Madame la directrice départementale des finances publiques ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant

- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant :

Titulaire : Monsieur Marc POULOT

Suppléant : Monsieur olivier PERRIN

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) :

Titulaire : Monsieur Sébastien RIOTTOT

Suppléant : Monsieur Bruno DIDIER

- un représentant des Jeunes Agriculteurs 52

Titulaire : Monsieur Steve LAHAYE

Suppléant : Madame Pauline VASSEUR

- un représentant de la Confédération Paysanne Haute-Marne

Titulaire : M. Yoann LAURENT

Suppléant : non pourvu

- un représentant de la Coordination Rurale de la Haute-Marne

Titulaire : Monsieur Arnaud BUAT

Suppléant : Monsieur Antonin BIGARD

- une personnalité désignée par la fédération française de l'assurance

Titulaire : Monsieur Laurent SCHNELL

Suppléant : non pourvu

- une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles (GROUPAMA GRAND EST)

Titulaire : Monsieur Stéphane ROUSSEY

Suppléant : Monsieur Sébastien WINTER

- un représentant des établissements bancaires présents dans le département :

Titulaire : Monsieur Claude CHATELOT

Suppléant : Monsieur Jean MAIGRET

Article 2 : les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée de trois ans à partir de la date d'application du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié à chacun des membres.

Chaumont, le **29 JUIN 2021**

Le Préfet,



Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52.2021.06.00146 du 17 juin 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Nogent

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2021-05-118 en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/09 du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Nogent – place Charles de Gaulle – 52800 NOGENT - en date du 30/03/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. Sécurité d'usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible les cheminements par un revêtement de sol non meuble, sans obstacle à la roue, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église Sainte Barbe, rue Louis Balliot 52800 Essey-les-Eaux ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (impossible de rendre accessibles les cheminements extérieurs sans avoir à déplacer de nombreuses sépultures) ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. Sécurité d'usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible les cheminements par un revêtement de sol non meuble, sans obstacle à la roue, est **accordée** à la commune de Nogent – place Charles de Gaulle – 52800 NOGENT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église Sainte Barbe, rue Louis Balliot 52800 Essey-les-Eaux.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00147 du 17 juin 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SA Grand Hôtel Terminus Reine

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2021-05-118 en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/09 du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SA Grand Hôtel Terminus Reine – 5 avenue Général de Gaulle – 52000 CHAUMONT - en date du 08/04/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 11 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible l'ensemble des locaux ouverts au public et des équipements mis à disposition du public dans un établissement recevant du public du premier groupe, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Hôtel Terminus Reine, sis 5 avenue Général de Gaulle 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (contraintes constructives et techniques existantes) ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 11 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible l'ensemble des locaux ouverts au public et des équipements mis à disposition du public dans un établissement recevant du public du premier groupe, est **accordée** à la SA Grand Hôtel Terminus Reine – 5 avenue Général de Gaulle – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Hôtel Terminus Reine, sis 5 avenue Général de Gaulle 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00148 du 17 juin 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Eurville-Bienville

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2021-05-118 en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/09 du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Eurville-Bienville – place Notre Dame – 52410 EURVILLE-BIENVILLE - en date du 25/03/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 11 (II. 2°. a. atteinte et usage), 12 (I. Usages attendus) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner les poignées des portes à plus de 40 cm d'un angle rentrant de mur pour permettre leur atteinte et la manœuvre des portes
- l'obligation de positionner un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté
- l'obligation d'installer une porte principale desservant des locaux ou zones accessibles de largeur minimum de 1,20 m lorsque l'effectif admis dans l'établissement est supérieur à 100 personnes.

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale avec les règles d'accessibilité de l'école élémentaire « Les Séquoias », avenue Lesperut 52410 EURVILLE BIENVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09/06/2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder les dérogations,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 11 (II. 2° a. atteinte et usage), 12 (I. Usages attendus) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner les poignées des portes à plus de 40 cm d'un angle rentrant de mur pour permettre leur atteinte et la manœuvre des portes
- l'obligation de positionner un lavabo accessible en dehors du cabinet d'aisances adapté
- l'obligation d'installer une porte principale desservant des locaux ou zones accessibles de largeur minimum de 1,20 m lorsque l'effectif admis dans l'établissement est supérieur à 100 personnes.

sont **accordées** à la commune d'Eurville-Bienville – place Notre Dame – 52410 EURVILLE-BIENVILLE – pour des travaux de mise en conformité totale avec les règles d'accessibilité de l'école élémentaire « Les Séquoias », avenue Lesperut 52410 EURVILLE-BIENVILLE.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire d'Eurville-Bienville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-00149 du 17 juin 2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur VAN DER LINDEN Wim

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2021-05-118 en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/09 du 26 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur VAN DER LINDEN Wim – 45-1 Cornelis Anthoiszstraat – AMSTERDAM 1071 V - en date du 26/03/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 (II. Caractéristiques dimensionnelles) et 2 (II. 3° sécurité d'usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation pour le portail extérieur situé à l'entrée de la propriété de comporter une largeur de passage minimale de 1,20m

- l'obligation pour le cheminement accessible de comporter un sol non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue.

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes « Le Bocage », 1 rue du Château 52500 SAVIGNY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09 juin 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder les dérogations,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 10 (II. Caractéristiques dimensionnelles) et 2 (II. 3° sécurité d'usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation pour le portail extérieur situé à l'entrée de la propriété de comporter une largeur de passage minimale de 1,20m

- l'obligation pour le cheminement accessible de comporter un sol non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue.

sont **accordées** à Monsieur VAN DER LINDEN Wim – 45-1 Cornelis Anthoiszstraat – AMSTERDAM 1071 V – pour des travaux de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes « Le Bocage », 1 rue du Château 52500 SAVIGNY.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Savigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Xavier Logerot